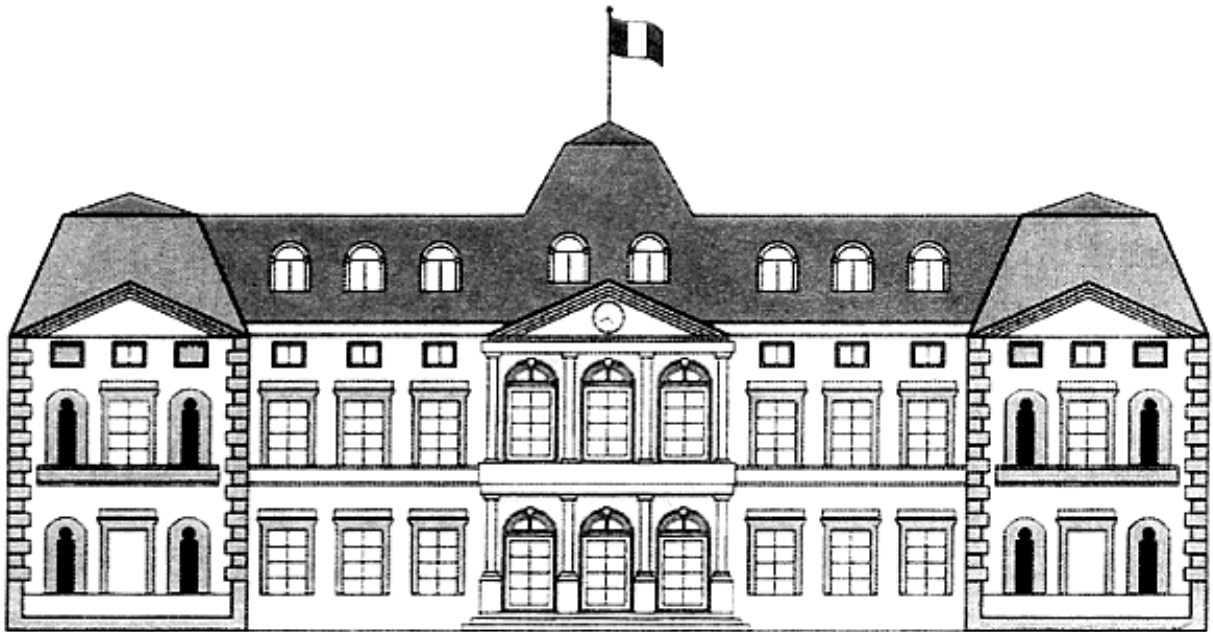




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**8 JUILLET 2015**

EDITE LE 8 JUILLET 2015

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

## LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

---

ARS Arr modif DGF 2014 Caarud43

ARS Arrêté CVI CHER 2015

ARS Arrêté DUP captage Beauregard

ARS ARRETE FARGES\_DUP

DDT 15 projet arrêté-pref 08 07 15vd

DDT Décision recueil des actes administratifs

DDT niveauObservationSécheresse\_08072015

DREAL Arrêté PANSE BETES- Haute-Loire

PREFECTURE CABINET Arrêté d'agrément Nicolas CORDEIRO

PREFECTURE REGION AUVERGNE AP Modif composition CLE SAGE DORE EPL

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-69

**Portant modification de la dotation globale de financement 2014 du  
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage »  
au Puy-en-Velay  
(N° FINESS : 430003509)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,  
**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
**VU** l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;  
**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°DT43-02-2015-3 du 6 janvier 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du CAARUD « La Plage » du Puy-en-Velay ;

**SUR PROPOSITION** du délégué territorial de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage », sis 2 rue des Tanneries au Puy en Velay pour l'année 2014 est modifié. La dotation globale de financement du CAARUD, s'élève pour l'année 2014 à **248 932,00 €**.

Ce montant inclut 32 081,00 € de mesures nouvelles reconductibles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**agir** en **S**emble pour la santé de tous

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 juillet 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué territorial  
ingénieur en santé environnementale



David RAVEL

## ARRETE N° 327

### *Portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux du PUY EN VELAY habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune*

#### **Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 1 du livre premier de la troisième partie, notamment les articles L 3111-1 à L 3116-6, et les articles R 3115-55 à R 3115-65
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé le 23 mai 2005,
- VU le calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- VU les recommandations sanitaires pour les voyageurs du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 21-22 du 9 juin 2015,
- VU l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune,
- VU l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile,
- VU l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile,
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Emile Roux du PUY EN VELAY le 4 août 2014 en vue d'être désigné centre de vaccination antiamarile par l'Agence

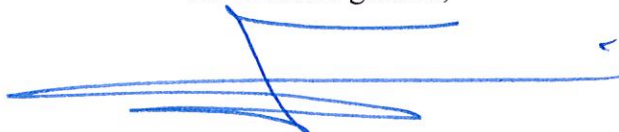


## A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** Le centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux, situé 12 boulevard Docteur Chantemesse au PUY EN VELAY (43 000), est désigné centre de vaccination antiamarile et habilité à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.
- ARTICLE 2 :** Cette désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 3115-55 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 3115-57 du Code de la santé publique, le Centre de vaccination du Centre Hospitalier Emile Roux du PUY EN VELAY remet à l'Agence Régionale de Santé un rapport annuel d'activité.
- ARTICLE 4 :** Toute modification des conditions d'activité relative à la vaccination antiamarile intervenant après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :
- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
  - Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre Ambulatoire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de la HAUTE-LOIRE de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06** JUL, 2015

Le directeur général,



François Dumuis



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

### ARRETE N°ARS/DT43/01/2015/823

#### **Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de VAZEILLES LIMANDRE :**

- Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage de Beauregard
- L'instauration des périmètres de protection

**Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.**

#### **LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en mai 2013 ;

**VU** la délibération du 24 janvier 2014 par laquelle la commune de VAZEILLES LIMANDRE demande l'institution des périmètres de protection autour du captage de Beauregard en vue de préserver la qualité des eaux ;

**VU** l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 18 juillet 2014 ;

**VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 février 2015 au 19 février 2015 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 25 février 2015;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2015 ;

#### **CONSIDERANT**

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage de Beauregard énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

.../...

# ARRETE

## CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de VAZEILLES LIMANDRE :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Beauregard, situé sur la commune de VAZEILLES LIMANDRE ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de VAZEILLES LIMANDRE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Beauregard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage de Beauregard se situe à une altitude de 1 120 mètres sur la parcelle N° 181 section ZB 01 de la commune de VAZEILLES LIMANDRE, il est entouré de parcelles de type pâturages, prairies et cultures. L'ouvrage captant se présente sous la forme d'un captage comprenant une galerie drainante d'environ 3 mètres, un bac de décantation, une chambre de visite, un dispositif de trop plein vidange et une conduite de départ en PVC.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :  
X = 705 264 m, Y = 2 014 069 m et Z = 1120 m.

Le captage est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 536.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits et volumes de prélèvements sont inférieurs au seuil de déclaration loi sur l'eau.

- débit horaire de 2 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel : 9500 m<sup>3</sup>/an

Le trop plein sera restitué au milieu naturel.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Beauregard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VAZEILLES LIMANDRE.

.../...



## CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

#### 6.1- *EMPLACEMENTS*

#### **PERIMETRE IMMEDIAT – surface 328 m<sup>2</sup>**

Le périmètre de protection immédiate du captage de Beauregard est constitué de la parcelle suivante :

181 pour partie section ZB 01 - commune de VAZEILLES LIMANDRE.

Le périmètre de protection immédiate est pleine propriété de la commune de VAZEILLES LIMANDRE. Il inclut l'ouvrage de prélèvement.

#### 6.2- *INTERDICTIONS*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- Tout usage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

#### 6.3- *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété communale et être muni d'une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'intérieur du périmètre immédiat sera maintenu en herbe, sans arbres ou arbustes, et soigneusement entretenu et fauché mécaniquement (sans herbicides). L'herbe coupée sera retirée.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

#### 6.4- *AMENAGEMENTS ET TRAVAUX*

Les travaux à réaliser sur le captage de Beauregard sont les suivants :

- Nécessité de retrouver et dégager l'exutoire du trop plein ;
- Reclôture solide du périmètre avec mise en place d'un portail cadénassé pour éviter la pénétration des animaux de grande taille et des personnes étrangères au service ;
- Une voie de service utilisable en toutes circonstances, devra être aménagée pour permettre l'accès à l'ouvrage.

### **ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

#### 7.1- *EMPLACEMENT*

#### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE surface 1 ha 03 a 20 ca**

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Beauregard est constitué des parcelles suivantes :

- 181 pour partie section ZB 01, commune de VAZEILLES LIMANDRE (surface : 4 a 35 ca),
- 184 pour partie section ZB 01, commune de VAZEILLES LIMANDRE (surface : 78 a 49 ca),
- Route départementale 40 pour partie (surface : 20 a 36 ca).

.../...

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à protéger la source de Beauregard des pollutions qui sont liées aux pâturages et déversements accidentels sur la Route Départementale 40.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### 7.2- INTERDICTIONS

- L'utilisation et le stockage de pesticides et phytosanitaires ;
- La création de cimetière, camping et de toute excavation à plus de 50 cm de profondeur ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets inertes ou fermentescibles ;
- Toute nouvelle construction ;
- Toute création ou modification de voie de communication ;
- L'installation de canalisations et de tout réservoir à l'exception de canalisation d'eau potable ;
- L'épandage de boues de station d'épuration, de purin, lisiers et fumiers ;
- Le parcage des animaux avec apport d'aliment extérieur à la surface pâturée ;
- Les points d'alimentation en eau du bétail ;
- Le stockage du fumier, compost, ensilage et balle de paille ;
- Les apports azotés supérieurs à 120 N/ha/an.

Les fossés à l'amont et en bordure de la RD 40 seront régulièrement entretenus pour y empêcher toute stagnation.

Tout accident sur la portion de départementale traversant ce périmètre devra faire l'objet d'une déclaration en mairie sans délai.

### CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

#### **ARTICLE 9 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU**

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...

**ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAZEILLES LIMANDRE devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de VAZEILLES LIMANDRE pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de VAZEILLES LIMANDRE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

.../...

### **ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

### **ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Le Maire de la commune de VAZEILLES LIMANDRE,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

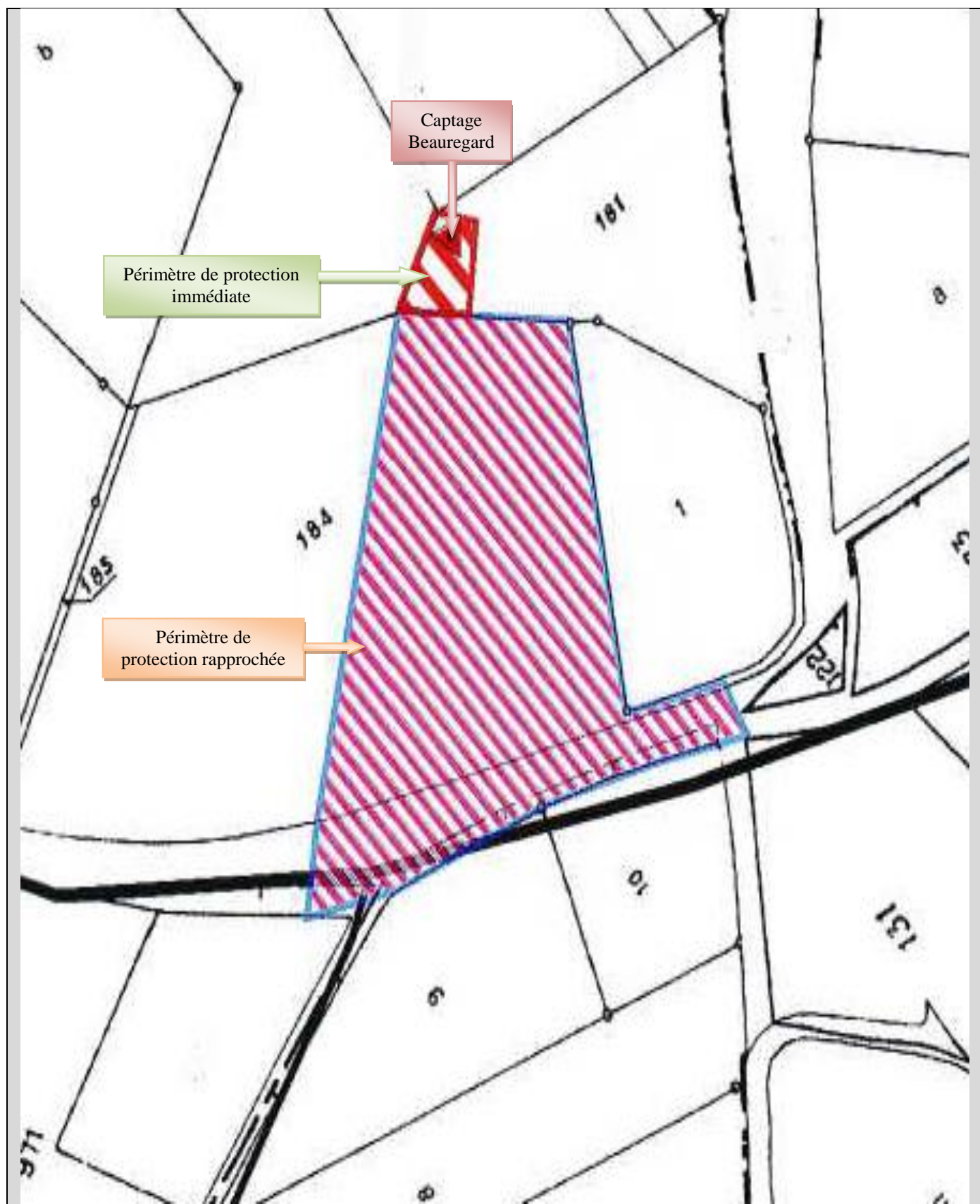
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de VAZEILLES LIMANDRE.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 30 juin 2015

*Signé : Denis LABBÉ*

**Annexe** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Beauregard

Annexe : PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE  
CAPTAGE BEAUREGARD  
COMMUNE DE VAZEILLES LIMANDRE SECTION ZB 01







## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

### ARRETE N°ARS/DT43/01/2015/826

#### **Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE :**

- Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Farges
- L'instauration des périmètres de protection

**Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.**

#### **LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;
- VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;
- VU** le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis le 16 janvier 2014 ;
- VU** la délibération du 8 novembre 2014 par laquelle la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Farges en vue de préserver la qualité des eaux ;
- VU** l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 12 janvier 2015,
- VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mars 2015 au 1er avril 2015 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 15 avril 2015;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2015;

#### **CONSIDERANT**

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Farges énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

.../...

# ARRETE

## CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Farges, situé sur la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de SIAUGUES SAINTE MARIE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Farges dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage Farges est implanté à environ 300m au Sud Ouest du village des Farges, il est entouré de parcelles de type prairie et cultures. L'ouvrage créé en 1961 est constitué d'une galerie drainante en pierre à 3 m de profondeur. Le captage Farges est situé sur la parcelle cadastrée 1231 section C01 commune de SIAUGUES SAINTE MARIE.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 70 3668 m, Y = 2010 250 m et Z = 1050 m.

Les coordonnées GPS Lambert 93 sont :

X = 751380 m, Y = 6443088 m

Le captage est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 108.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits et volumes de prélèvements sont inférieurs au seuil de déclaration loi sur l'eau.

- débit horaire de 0,92 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel : 8050 m<sup>3</sup>/an

Le trop plein sera restitué au milieu naturel.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Farges sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE.

## CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexes au présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

#### 6.1- *EMPLACEMENTS*

#### **PERIMETRE IMMEDIAT – surface 448 m<sup>2</sup>**

Le périmètre de protection immédiate du captage Farges est constitué de la parcelle suivante :

1231 section C01 - commune de SIAUGUES SAINTE MARIE.

Le périmètre de protection immédiate est pleine propriété de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE. Il inclut l'ouvrage de prélèvement.

#### 6.2- *INTERDICTIONS*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- Tout usage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

#### 6.3- *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété communale et être muni d'une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'intérieur du périmètre immédiat sera maintenu en herbe, sans arbres ou arbustes, et soigneusement entretenu et fauché mécaniquement (sans herbicides). L'herbe coupée sera retirée.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

#### 6.4- *AMENAGEMENTS ET TRAVAUX*

Les travaux à réaliser sur le captage de Farges sont les suivants :

- Reprise de quelques dégradations du bâtiment du captage : fissures, mise à nue de l'armature métallique du béton ;
- Reclôture solide du périmètre pour éviter la pénétration des animaux de grande taille et des personnes étrangères au service.

#### 6.5- *SERVITUDE DE PASSAGE*

Une voie de service utilisable en toutes circonstances, devra être aménagée pour permettre l'accès à l'ouvrage.

Une servitude de passage sera créée sur la parcelle 1230 section C01 commune de SIAUGUES SAINTE MARIE.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

### 7.1- *EMPLACEMENT*

#### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE surface environ 11,7 hectares**

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe II).

Pour tenir compte de la grande vulnérabilité du captage le PPR sera partagé en deux zones.

#### **→ ZONE 1 surface environ 1.1 hectares**

Parcelles => 543, 544, 545, 1230 pour partie, 512 pour partie, 513 pour partie, 548 pour partie et 549 pour partie section C01 commune de SIAUGUES SAINTE MARIE

### 7.2- *INTERDICTIONS*

- Le forage de puits, l'exploitation de carrière à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (et d'eaux usées de toutes nature) ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, industrielles ou agricoles ;
- La suppression des talus et des haies ;
- Le pâturage, le pacage, l'affouragement ;
- L'agrainage pour attirer la faune sauvage,
- Tout type d'élevage ;
- L'épandage de fumier, lisier, engrais quelconque, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- L'élevage intensif.

### 7.3- *POUR LES PARCELLES BOISEES*

- Les travaux devront être déclarés au préalable à la mairie ;
- L'entretien se fera par temps sec et portant ;
- Aucun engin ne devra approcher à moins de 80 m du PPI ;
- Les coupes à blanc seront interdites et les déchets végétaux seront mis en andains perpendiculaires à la pente ;
- Les souches seront conservées en place.

#### **→ ZONE 2 surface environ 3.9 hectares**

Parcelles => 541, 594, 596, 600, 601, 602, 603, 605, 606, 607, 609, 1203, 595 pour partie, et 604 pour partie section C01 Commune de SIAUGUES SAINTE MARIE.

### 7.4- *INTERDICTIONS*

- Le forage de puits, l'exploitation de carrière à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (et d'eaux usées de toutes nature) ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, industrielles ou agricoles ;
- La suppression des talus et des haies ;
- La création d'élevage de type plein air (intensifs) ;
- L'affouragement permanent ;
- L'épandage de fumier, lisier, engrais quelconque, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

#### 7.5- POUR LES PARCELLES BOISEES

- Les travaux devront être déclarés au préalable à la mairie ;
- L'entretien se fera par temps sec et portant ;
- Les coupes à blanc seront interdites et les déchets végétaux seront mis en andains perpendiculaires à la pente ;
- Les souches seront conservées en place.

### **ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)**

Il correspond au bassin versant. Ce périmètre s'étend conformément au plan topographique joint en annexe. Il s'étend aux reliefs de la Rouchille, et de Bois Grand, ainsi que les lieux dits Flaviant et Champ de Coste.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit s'appliquer aux particuliers, agriculteurs, artisans.

En accord avec la Chambre d'Agriculture, il est demandé aux agriculteurs et éleveurs de respecter les bonnes pratiques agricoles.

Tout projet dans cette zone sera étudié en gardant à l'esprit la destination des eaux pour la consommation humaine.

## **CHAPITRE 3 : Dispositions diverses**

### **ARTICLE 9 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU**

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...



**ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SIAUGUES SAINTE MARIE pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

.../...

### **ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

### **ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Le Maire de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de SIAUGUES SAINTE MARIE.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 30 juin 2015

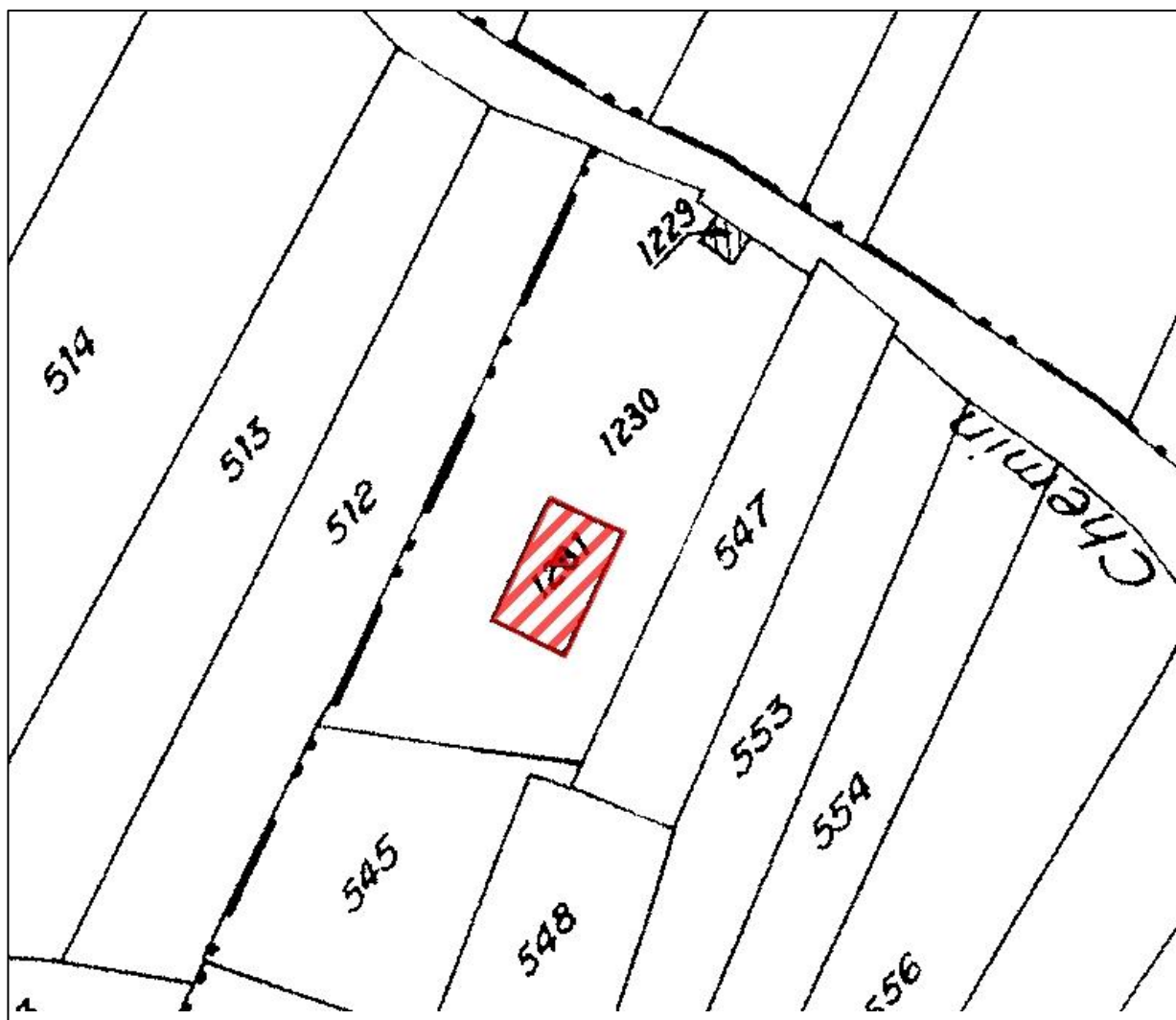
*Signé : Denis LABBÉ*

### **Annexes :**

- Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate
- Annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 : Périmètre de protection éloignée

COMMUNE DE SIAUGUES SAINTE MARIE SECTION C01

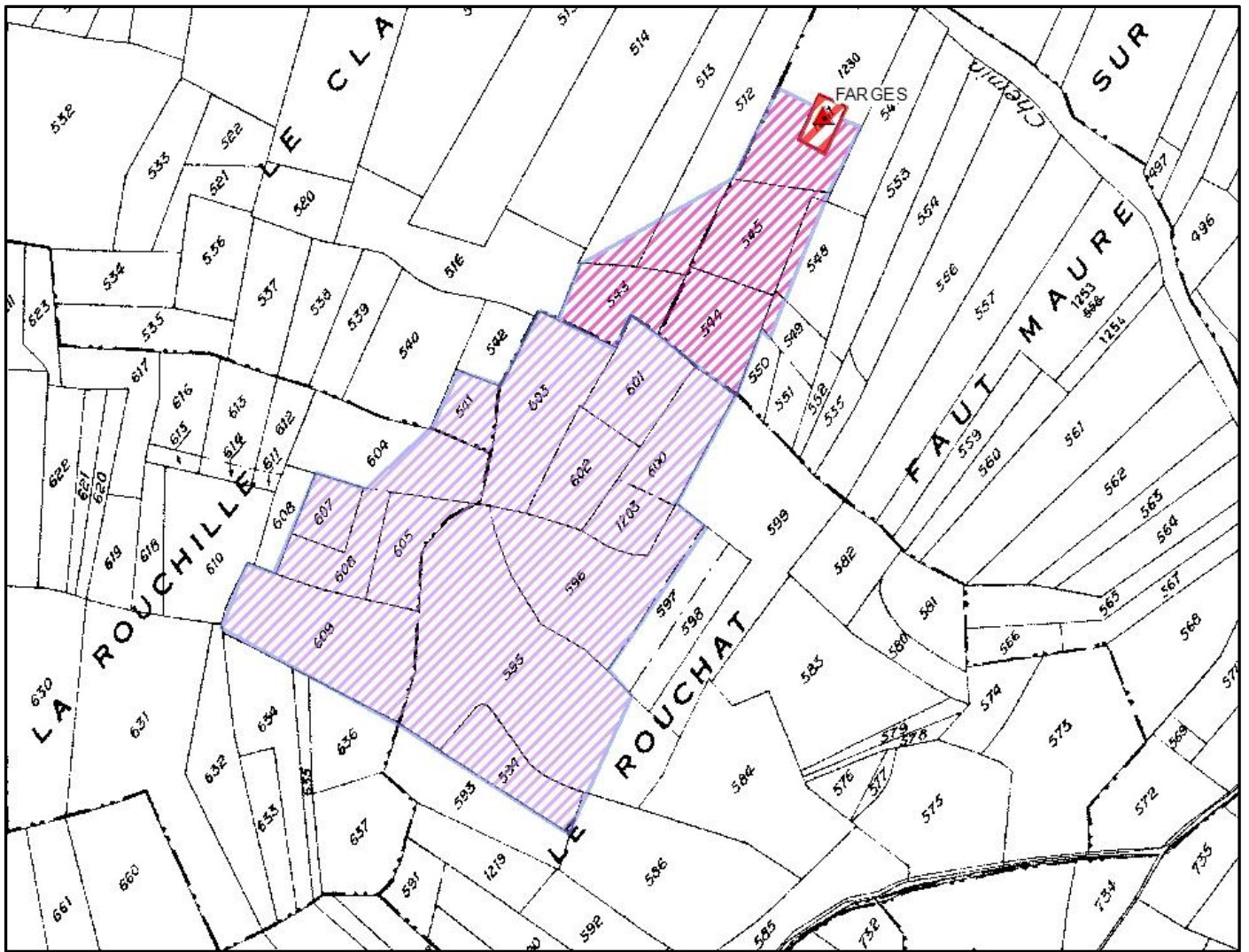
CAPTAGE FARGES



Périmètre de protection immédiate

COMMUNE DE SIAUGUES SAINTE MARIE SECTION C01

CAPTAGE FARGES



Périmètres de protection rapprochée



Zone 1

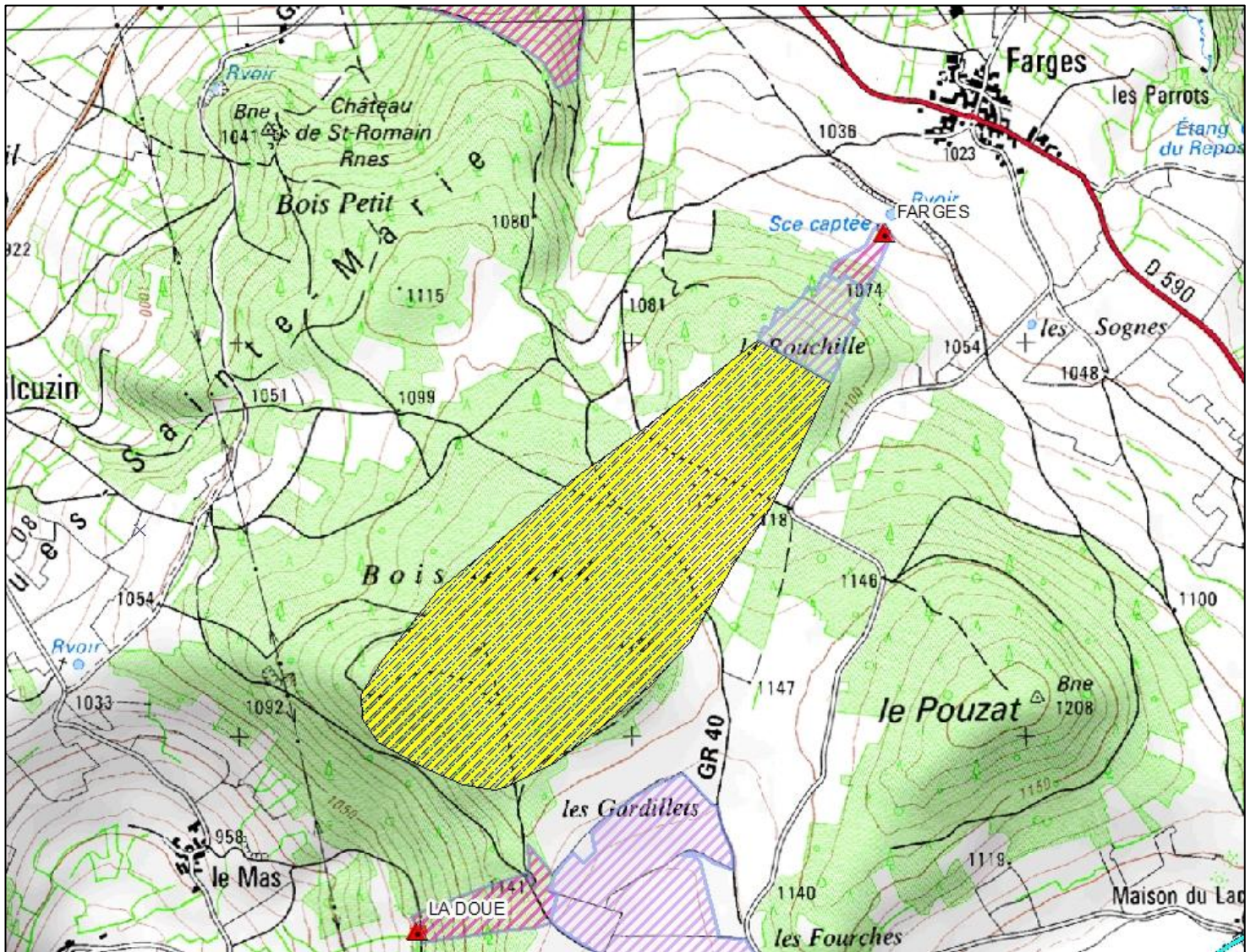


Zone 2



COMMUNE DE SIAUGUES SAINTE MARIE

CAPTAGE FARGES



Périmètre de protection éloignée





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE HAUTE-LOIRE

### ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEF n° 2015 - 215 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 8 juillet 2015

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant les niveaux de sécheresse et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Haute Loire ;

**VU** La réunion du comité des usagers de l'eau du 7 juillet 2015 ;

Considérant la situation actuelle de la sécheresse dans le département de la Haute Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Loire.

### ARRETE

#### **Article 1-** DEFINITION DES NIVEAUX DE SECHERESSE ET DE RESTRICTION DES USAGES

A la date du 8 juillet 2015, les niveaux de sécheresse de chacune des 13 zones du département de la Haute Loire sont arrêtés comme suit ;

ZONE	NIVEAU
1 lit mineur Allier et 100 m des deux berges	
2 Allier aval	alerte
3 Allier moyenne	vigilance
4 Allier amont	vigilance
5 Alagnon	alerte
6 lit mineur Loire et 100 m des deux berges	vigilance
7 Loire aval	vigilance
8 Loire moyenne rive gauche	vigilance
9 Loire moyenne rive droite	
10 Haut-Lignon	vigilance
11 Borne	vigilance
12 Loire amont	alerte
13 Dorette	vigilance

#### **Se reporter à la carte de l'annexe 1 pour la localisation des zones**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau afférentes à chacun des seuils sont définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014. Elles sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 2-** AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 3-** RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Clermont –Ferrand.

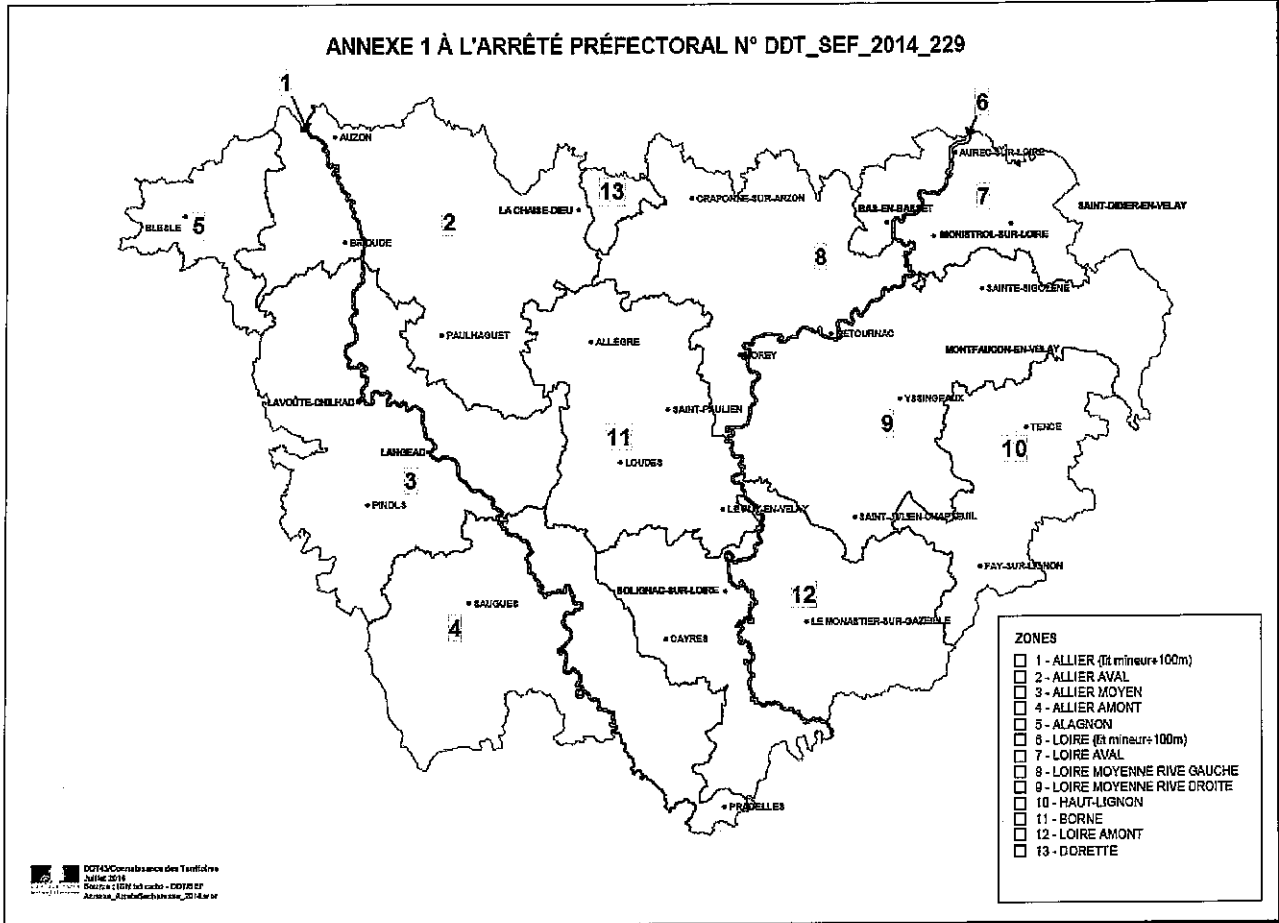
#### **Article 4-** EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous Préfet d'Yssingaux, le Sous Préfet de Brioude, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le - 8 JUL. 2015

# ANNEXE 1

## Carte des zones géographiques



## ANNEXE 2

NIVEAUX DE SECHERESSE	MESURES DE RESTRICTIONS
<b>1 : VIGILANCE</b>	<p><b>Pas d'interdiction</b>            Information des usagers sur la situation hydrologique.            Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.            Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
<b>2 : ALERTE</b>	<p><b><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés,</li> <li>• l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain,</li> <li>• les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable ,</li> <li>• l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production,</li> <li>• le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers,</li> <li>• le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...),</li> <li>• le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...),</li> <li>• l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire.</li> </ul> <p><b><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'arrosage des potagers,</li> <li>• l'arrosage des terrains de sports de toute nature,</li> <li>• l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.</li> </ul>
<b>3 : ALERTE RENFORCEE</b>	<p><b><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'irrigation des prairies,</li> <li>• l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés,</li> <li>• l'arrosage des terrains de sports de toute nature,</li> <li>• l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,</li> <li>• les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable ,</li> <li>• l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production,</li> <li>• le remplissage en eau des piscines des particuliers,</li> <li>• le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...),</li> <li>• le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...)</li> <li>• l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire.</li> </ul> <p><b><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'arrosage des potagers,</li> <li>• l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.</li> </ul>
<b>4 : CRISE</b>	<p><b>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</b></p>



**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL**

«Réunie le 30 juin 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable au projet d'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « Super U» situé sur la commune d'AIGUILHE

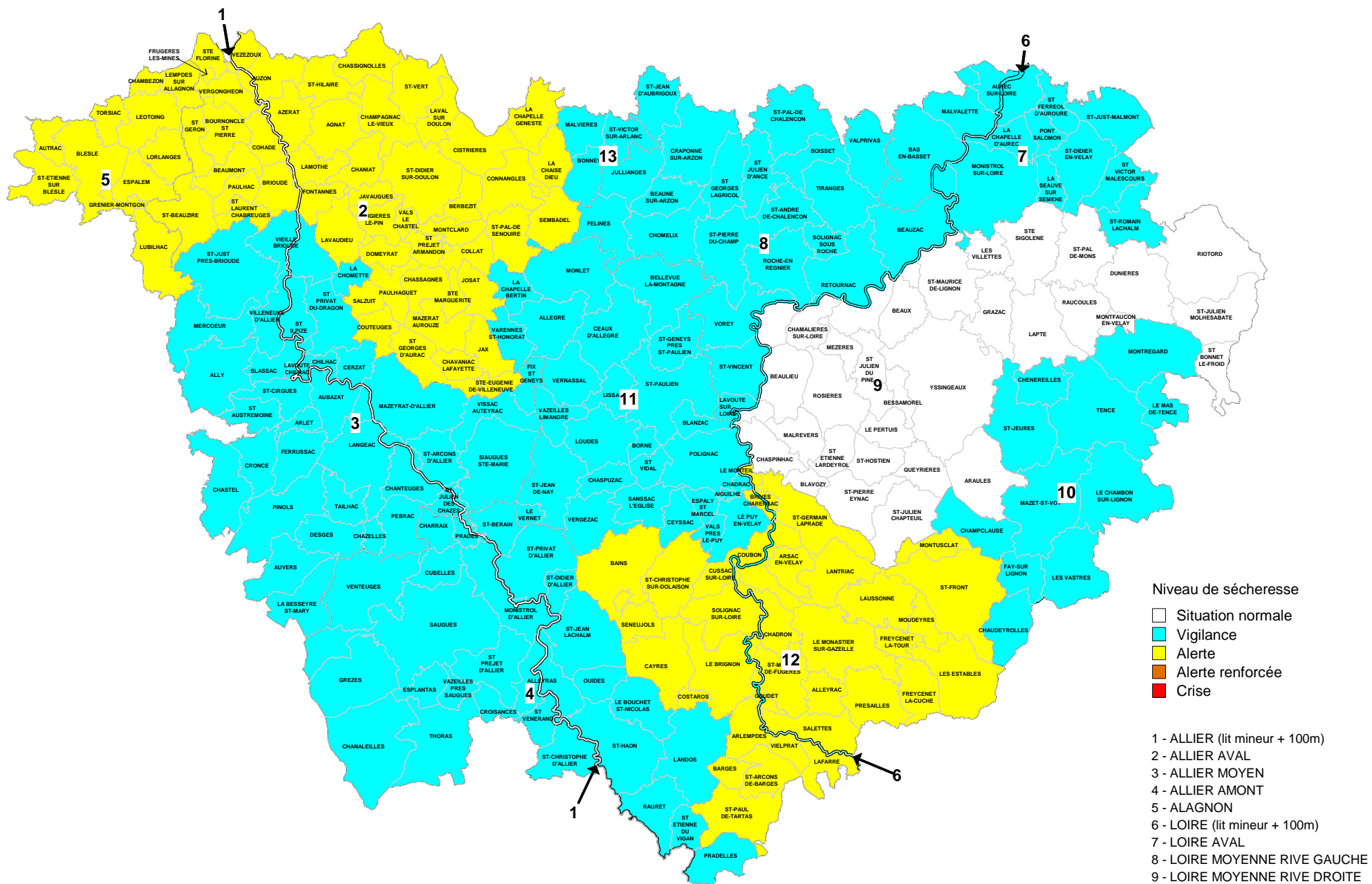
Le Préfet

signé : Denis LABBÉ



# DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

## NIVEAUX DE SÉCHERESSE - 8 JUILLET 2015





**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT AUVERGNE**

**Arrêté n° 2015/DREAL/91  
relatif à autorisation de capture, détention, transport de mammifères protégées**

**Centre de soins pour les mammifères sauvages : « Panse-Bêtes »**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet de la Haute-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,
- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013/68 du 24 juin 2013 de la préfecture de la Haute-Loire portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
- Vu** l'arrêté N° 2015/DREAL/072 du 2 mai 2015 portant subdélégation de signature Monsieur Hervé VANLAER à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la demande formulée par Monsieur Laurent LONGCHAMBON, Président de l'Association de Sauvegarde des Mammifères Sauvages des Villes - centre de soins « Panse Bêtes »- 11, rue Aristide Briand – 63400 Chamalières.
- Vu** l'avis favorable en date du 25 mai 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature (Réf. N°000297-OFT-001)
- Vu** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 3 au 18 juin 2015 inclus sur le site internet de la DREAL Auvergne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 15/00592 du 26 juin 2015 de la préfecture du Puy-de-Dôme (DDPP) portant autorisation de fonctionnement du centre de soins « Panse-Bêtes » sur la commune de Chamalières,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

Article 1 - Cette autorisation est accordée au Centre de soins « Panse-bêtes » dans sa mission de protection de la faune sauvage : accueillir et soigner les mammifères sauvages victimes de l'activité humaine pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales.

Article 2 – Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :

– Monsieur Laurent LONGCHAMBON, Président de l'Association – titulaire du certificat de capacité aux soins aux mammifères sauvages et à l'avifaune sauvage (oiseaux européens).

– Madame Nelly LAJOINIE, titulaire du certificat de capacité pour la pratique des soins aux chiroptères.

Article 3 – Le Centre de soins « Panse-Bêtes » - 11, rue Aristide Briand – 63400 Chamalières est autorisé à capturer, transporter détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les espèces protégées de mammifères concernées par les AM du 23 avril 2007 et du 9 juillet 1999 art.1 dont la liste suit :

<b><i>Arvicola sapidus</i></b>	Campagnol amphibie	<b><i>Erinaceus europeus</i></b>	Hérisson d'Europe
<b><i>Barbastella barbastellus</i></b>	Barbastelle d'Europe	<b><i>Felis silvestris</i></b>	Chat sauvage
<b><i>Castor fiber</i></b>	Castor d'Europe	<b><i>Genetta genetta</i></b>	Genette commune
<b><i>Eptesicus nilssonii</i></b>	Sérotine de Nilsson	<b><i>Hypsugo savii</i></b>	Vespère de Savi
<b><i>Eptesicus serotinus</i></b>	Sérotine commune	<b><i>Lutra lutra</i> (Compétence ministérielle)</b>	Loutre d'Europe

Article 4 – L'autorisation est accordée pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins,
- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 5 – Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 6 – Les individus recueillis devront prioritairement être accueillis dans les centres de soins les plus proches.

- Article 7 – En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.
- Article 8 – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31/12/2020.
- Article 9 – Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 10 – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.
- Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 12 – Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
PO/Le chef du service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des Ressources

*signé*

Christophe CHARRIER



## BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2015-28

### ARRETE D'AGREMENT

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.313-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R.313-1 à R.313-7,

**VU** Le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment ses articles 91, 92 et 93,

Considérant que Monsieur NICOLAS CORDEIRO, né le 30 mai 1985 à Brive La Gaillarde, Directeur du magasin DECATHLON ZAC des Portes Occitanes 43000 LE PUY-EN-VELAY, demeurant 7 rue Jacques Viscomte 43750 Vals-près- Le Puy, a sollicité l'agrément d'armurier pour le commerce, des armes, d'éléments d'arme et de munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D par un dossier complet en date du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Considérant que Monsieur Nicolas CORDEIRO remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R.313-3 et R.313-5 et R.313-6 du code de la sécurité intérieure susvisé,

### ARRETE :

**Article 1 :** Monsieur NICOLAS CORDEIRO, Directeur du magasin DECATHLON situé ZAC Est Portes Occitanes Chitellier 43000 LE PUY-EN-VELAY, demeurant 7 rue Jacques Viscomte 43750 Vals-près-Le Puy, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier **pour le commerce des armes, d'éléments d'arme et de munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D, pour une durée de 10 ans.**

**Article 2 :** Monsieur NICOLAS CORDEIRO doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.



**Article 3 :** Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 4 :** Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

GA/GB

## ARRÊTÉ n°15-00704

### portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore, suite à l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la désignation du représentant de l'établissement public Loire le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il convient de modifier à nouveau la composition de la CLE du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté du 3 septembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 septembre 2014 est modifiée pour ce qui concerne l'Etablissement Public Loire, ainsi qu'il suit :

**1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Organisme	Représenté par
Etablissement Public Loire (EPL)	M. André CHASSAIGNE, conseiller régional d'Auvergne.

.../...

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 3** - Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,

signé François VALEMBOIS  
Sous-Préfet de Riom

